

SYNDICAT UPA KILDARE LANAUDIÈRE

Ste-Mélanie, le 29 mars 2005

Madame Nicole Boulet, présidente
Commission sur le Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Edifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec, (Québec)
G1R 6A6

Objet : Mémoire sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Thomas

Madame la Présidente,

La présente est pour vous transmettre une copie du protocole d'entente que nous avons signé avec Dépôt Rive-Nord en février dernier. Ce protocole déposé lors de la première partie des audiences publiques tient lieu de mémoire pour le Syndicat UPA Kildare Lanaudière.

Par la signature de cette entente, le Syndicat établit un processus de collaboration avec l'entreprise en matière du suivi environnemental. Pour toute autre information, n'hésitez pas à nous rejoindre.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Pauline Loranger
Pauline Loranger
Présidente

PROTOCOLE D'ENTENTE

INTERVENU ENTRE :

SYNDICAT DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES KILDARE LANAUDIÈRE, entité juridique affiliée à la Fédération de l'UPA de Lanaudière, dont la principale place d'affaires est située au 110, rue Beaudry Nord à Joliette, ici représentée par Madame Pauline Loranger, présidente, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

Le **SYNDICAT DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES KILDARE LANAUDIÈRE** intervient dans ce protocole à son compte et pour l'ensemble de ses membres actuels et futurs.

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après appelée « SYNDICAT »)

ET :

DÉPÔT RIVE NORD INC. et ses filiales corporations dûment constituées, ayant son siège social au 61, rue Montcalm à Berthierville, représentées par monsieur Luc Turcotte, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration des dites sociétés datée du 8 février 2005.

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après appelée « DRN »)

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT que DRN exploite, depuis 1978, un lieu d'enfouissement sanitaire à son site chevauchant les municipalités de Saint-Thomas et de Ste-Geneviève-de-Berthier;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du lieu d'enfouissement de DRN est dûment autorisée par le ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que DRN projette la réalisation d'une cellule d'enfouissement technique afin de poursuivre ses activités de gestion des matières résiduelles dans les années à venir;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une cellule d'enfouissement technique se traduira par l'aménagement d'un lieu d'enfouissement totalement isolé du milieu environnant;

CONSIDÉRANT que DRN s'est engagé auprès de la MRC de Joliette à déposer au ministre de l'Environnement une demande visant à rendre étanche les cellules d'enfouissement actuellement fermées;

CONSIDÉRANT que le SYNDICAT reconnaît que la gestion des matières résiduelles constitue un service essentiel au maintien de l'hygiène publique;

CONSIDÉRANT que les infrastructures de DRN sont localisées à proximité de certaines exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver les eaux souterraines et les eaux de surface pour les utilisateurs de cette ressource dans le secteur;

CONSIDÉRANT que les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt d'établir par contrat leurs obligations respectives afin de prévenir et réparer tout dommage ou perte aux entreprises agricoles, suite à une diminution de qualité ou de quantité d'eau pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement;

CONSIDÉRANT que le SYNDICAT désire établir des modalités de suivi environnemental afin de maintenir et d'assurer l'innocuité des infrastructures de DRN pour le milieu agricole;

CONSIDÉRANT que DRN s'est engagé auprès de la municipalité de Saint-Thomas à assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux résidences concernées, advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potable des résidences de Saint-Thomas pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement;

CONSIDÉRANT que DRN s'est engagé auprès du Tribunal administratif du Québec, le 24 septembre 2003, à assurer le coût des travaux nécessaires à l'adduction d'eau potable aux exploitants agricoles concernés advenant une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau potable pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation de la cellule d'enfouissement technique, DRN devra constituer une garantie de \$1 000 000 destiné à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture du lieu d'enfouissement, l'exécution de ses obligations environnementales;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation de la cellule d'enfouissement technique, DRN devra constituer un fond de gestion post fermeture d'un montant de \$20 000 000 assurant la gestion environnementale post fermeture de la cellule d'enfouissement technique pour une période de trente (30) années;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

A moins que le contexte n'indique un sens différent :

Le terme *entreprise agricole* désigne tout exploitant agricole dans le domaine de la culture du sol et des végétaux, la sylviculture, l'élevage d'animaux, les activités d'entreposage, de transformation et de conditionnement de produits agricoles;

Le terme *lieu d'enfouissement* désigne les lots ou parties de lots, propriétés de DRN, sur lesquels il y a eu, il y a et il y aura des activités d'enfouissement, de traitement, de tri ou d'élimination de matières résiduelles;

DRN comprend toutes ses filiales, personnes affiliées et ayant droit qui occupent, exploitent ou entretiennent le lieu d'enfouissement.

Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa; le genre masculin comprend les deux genres;

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce;

La réalisation ou la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition de la présente convention ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elle. La présente convention doit être interprétée comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elle ne s'y trouvait pas;

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents;

Pour les besoins de la présente entente, les parties élisent domicile judiciaire dans le district judiciaire de Joliette.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent protocole d'entente intervient entre les parties pour les fins suivantes :

- 2.1** Instaurer un suivi environnemental constant afin d'assurer le maintien de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau nécessaire aux exploitations agricoles environnantes.
- 2.2** Établir un mode d'évaluation et d'indemnisation (évalué par un spécialiste de la production concernée) pour les dommages causés par une diminution de la qualité ou de la quantité d'eau nécessaire aux exploitations agricoles environnantes pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement.

ARTICLE 3 -- SUIVI ENVIRONNEMENTAL

3.1 Puits d'observation

DRN procédera à l'inventaire des puits d'observation existants, localisés à l'intérieur des limites de sa propriété. Les hydrogéologues de chaque partie évalueront conjointement si le nombre de puits d'observation est suffisant pour évaluer la qualité et la quantité de l'eau souterraine franchissant la limite de propriété de DRN vers les terres environnantes.

Le cas échéant, DRN procédera à ses frais à l'aménagement de puits d'observation supplémentaires en nombre suffisant et aux endroits indiqués par les hydrogéologues. Ces puits d'observation devront avoir été installés au plus tard 6 mois après la signature de la présente.

DRN informera le SYNDICAT de l'avancement des travaux et de la mise en service de ces puits d'observations.

3.2 Échantillonnage

DRN procédera à ses frais à une prise d'échantillons suffisants et probants à chaque puits d'observation et fournira au SYNDICAT les résultats complets et intelligibles de chaque échantillonnage dès réception des résultats.

Chaque résultat d'analyse devra être conforme aux normes applicables. Il devra également indiquer la date de l'échantillonnage et celle où le rapport a été complété et remis à DRN.

À tous les trois mois, le SYNDICAT pourra faire prendre, un nombre prédéterminé d'échantillons dans des puits d'observation localisés à proximité des limites de propriété de DRN et les faire analyser par un laboratoire accrédité de son choix. L'hydrogéologue

représentant le Syndicat devra être accompagné par un administrateur du Syndicat et le tout au frais de DRN.

Chaque résultat d'analyse devra être conforme aux normes applicables. Il devra aussi mentionner la date de la prise de chaque échantillon et celle où le rapport a été complété et remis au SYNDICAT, qui en remet ensuite une copie à DRN.

Les experts retenus par l'une ou l'autre des parties pourront faire toutes les recommandations pertinentes concernant le suivi environnemental et les façons de l'améliorer.

3.3 Étude hydrogéologique

Au plus tard, soixante (60) jours avant la mise en service des puits d'observation, DRN devra avoir remis au SYNDICAT une étude hydrogéologique complète du lieu d'enfouissement contenant au moins les informations suivantes :

Caractéristique et identification de la nappe phréatique;

Identification des sens d'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surfaces;

Identification des volumes et de la provenance des eaux de surfaces et des eaux souterraines qui seront pompées, drainées ou autrement rejetées dans la Rivière La Chaloupe ou la Rivière Saint-Joseph.

Ces informations couvriront l'ensemble du lieu d'enfouissement, tel qu'exploité actuellement et tel qu'il le sera pendant et après l'aménagement de la cellule d'enfouissement technique (lot 390, 389, 388 et 376). Tout autre agrandissement ou modification du lieu d'enfouissement entraînera la mise à jour de cette étude hydrogéologique, au même effet, dans un délai raisonnable pour la réalisation d'une telle étude.

3.4 Résultats d'analyse

Dès que les résultats d'analyse démontrent une diminution réelle dans la quantité ou la qualité de l'eau, en deçà des normes en vigueur, DRN doit entreprendre sans délai tous les travaux nécessaires à l'identification de l'origine ou de la cause de telle diminution et à la correction de cette situation, à ses frais.

DRN doit tenir le SYNDICAT informé de ses démarches et aviser le propriétaire ou l'exploitant des entreprises agricoles susceptible d'être affecté par ces résultats.

3.5 Quantité et qualité de l'eau

Les quantités, volumes, qualité et niveau des eaux de surface et souterraines actuellement identifiés sur les exploitations agricoles existantes sont réputés conformes et satisfaisants et servir de base pour l'évaluation de tout changement pouvant les affecter. Dans ce contexte, l'historique des données (quantités, volumes, qualités et niveaux) des cinq dernières années constituera la référence.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT

4.1 Engagements de DRN

DRN s'engage à inviter le Syndicat à participer au comité de suivi qu'il établira.

DRN s'engage à poursuivre l'exploitation de ces infrastructures dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur;

DRN s'engage à collaborer avec le Syndicat pour réduire des éventuels inconvénients de ses activités sur les exploitations agricoles actuelles et futures

DRN s'engage à assumer les dépenses associées à tout dommage, inconvénient, inconfort ou nuisance causé aux animaux ou aux cultures par une diminution de la qualité ou de la quantité de l'eau pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement. Cet engagement ne libère pas Dépôt Rive-Nord de ses autres obligations, notamment d'être tenue de dédommager l'exploitant concerné par une diminution de la qualité ou de la quantité de l'eau pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement.

4.2 Engagements du SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à faire des campagnes de sensibilisation auprès de ses membres pouvant être visés par le présent protocole et d'expliquer le cadre préventif établi;

Le SYNDICAT s'engage à collaborer avec DRN à la mise en place et l'exécution de la présente entente.

ARTICLE 5 – ARBITRAGE

Pour tout différend dans l'application de la présente entente ou sur présomption de perte, dommage ou inconvénient relative à une contamination, un assèchement ou un épuisement des sources d'eau pour les entreprises agricoles pour des raisons attribuables à l'exploitation du lieu d'enfouissement les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de parvenir à un règlement rapide du différend;

Puisque le temps est une considération essentielle dans le règlement de tout différend, il est convenu qu'une des parties pourra en tout temps donner un avis écrit à l'autre partie de sa décision de soumettre un tel différend à l'arbitrage en précisant de façon raisonnable l'objet dudit différend.

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis, les parties nommeront un arbitre unique afin de régler le différend. Si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, chaque partie nommera un arbitre le représentant qui ensemble en nommeront un troisième. Le ou les arbitres ainsi nommés procéderont dès lors et tout arbitrage sera tenu dans la municipalité de Saint-Thomas. La décision de tel(s) arbitre(s) sera finale et liera les parties;

Advenant le décès, la démission, l'incapacité ou le refus d'agir de tout arbitre et si ladite incapacité ou ledit refus persiste pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet par l'une des parties un autre arbitre sera nommé par les parties et à défaut d'une telle nomination par les parties, celle-ci devra être faite par un juge de la Cour Supérieure de la province de Québec, sur requête de l'une ou l'autre des parties;

Dans le cas de dommage, perte ou inconvénient reconnu, les frais d'arbitrage sont à la charge de DRN. Dans le cas contraire, les frais de tout arbitrage devront être supportés conjointement par les parties;

A moins que l'arbitre n'en décide autrement, durant la période où se déroule tout arbitrage en vertu de la présente entente, aucun défaut ne sera réputé être survenu dans l'exécution de tous engagements ou obligations prévus à l'entente et qui font l'objet dudit arbitrage.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et se terminera 30 années après la cessation des activités d'enfouissement.

La présente convention se terminera également advenant l'obtention d'un certificat de libération du ministère de l'Environnement à l'article 86 du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'EXÉCUTION

Les engagements de DRN en vertu de cette entente seront garantis par un mandat bancaire ou un cautionnement ou un chèque certifié ou des titres au porteur émis par le Gouvernement du Québec, celui du Canada, une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec, au montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000\$) ou par une

hypothèque de premier rang sur un immeuble ayant une valeur d'au moins CENT MILLE DOLLARS (100 000\$).

Le mandat bancaire ou le chèque certifié sera retenu en fidéicommiss par le SYNDICAT pour être remis sans délai à un tiers agréé par les parties, ou à défaut d'entente à la Banque Nationale de Joliette, pour être détenu en garantie des engagements de DRN.

Cette somme sera placée selon les instructions de DRN de façon à produire des intérêts à un taux raisonnable tout en permettant le paiement, si requis, des sommes dues ou pouvant être dues en vertu de cette entente. À leur échéance les titres au porteur seront remplacés par d'autres titres identiques. Les coupons d'intérêt seront remis à DRN avant leur échéance.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DIVERSES

La présente convention constitue l'accord complet entre les parties en ce qui a trait au sujet y mentionné; elle remplace toute entente verbale, écrite, lettre ou tout document de proposition et contrat antérieur ayant mené à sa conclusion. Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

La présente entente lie DRN, ses filiales, personnes affiliées et ayant droit qui occupent, exploitent possèdent ou entretiennent le lieu d'enfouissement. Toute transaction entraînant un transfert de responsabilité ou de propriété à un tiers doit faire mention de la présente entente, les tiers acquéreurs devant s'engager personnellement à la respecter comme s'ils en étaient parties. DRN demeure toutefois partie à l'entente, peu importe son statut, et en garantit le respect intégral.

La présente entente lie le SYNDICAT et ses membres. De plus elle est conclue en faveur et au bénéfice des exploitations agricoles environnantes actuelles ou futures, qu'elles soient ou non détenues ou opérées par des membres du SYNDICAT. En tout temps et en toutes circonstances, les exploitants peuvent se prévaloir de la présente entente comme s'ils en étaient nommément parties ou signataires.

DRN à la signature des présentes, verse au Syndicat la somme de 25 000,00 \$ à titre de remboursement des dépenses inhérentes à la préparation, à l'élaboration, et à la conclusion de la présente entente.

Les parties ne pourront céder ni diviser les droits résultants de la présente convention sans consentement écrit de l'autre partie;

Toute correspondance échangée en vertu de la présente convention, pour être valide et liée les parties doit être donnée par écrit, et transmise par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée.

Toute correspondance au SYNDICAT sera transmise à
Syndicat UPA Kildare Lanaudière
191 -1^{er} Rang
Ste-Mélanie, Qc
J0K 3A0

Toute correspondance à DRN sera transmise à
DRN
61, rue Montcalm
Berthierville, QC
J0K 1A0

Les parties à la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

La présente convention sera réputée conclue à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en duplicata.

POUR LE SYNDICAT UPA KILDARE LANAUDIÈRE

À St-Thomas le 10 e jour de FÉVRIER 2005.

Pauline Lorange

Jean-François Bourcier
Témoïn

Plémence P. Poiré
Témoïn

POUR DÉPÔT RIVE-NORD INC

À ST-THOMAS le 10 e jour de février 2005.

Luc Lussier

Gilles Denis
Témoïn

Yves Lussier
Témoïn